

Groupement d'unités départementales 19, 23, 87  
22, rue des Pénitents Blancs  
87 039 LIMOGES

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS ALODORA (ex DE DINSAC)**

Faubourg de la Porte de Dinsac  
87 210 Le Dorat

Références : UD872023-138

Code AIOT : 0006000946

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement SAS ALODORA (ex DE DINSAC) implanté Porte de Dinsac 87210 Le Dorat. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle périodique ICPE sur la station-service effectué par la société AQUALEHA le 05/04/2022 a soulevé des non conformités majeures non levées. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la levée de ces non conformités majeures.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS ALODORA (ex DE DINSAC)
- Porte de Dinsac 87210 Le Dorat
- Code AIOT : 0006000946
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations fonctionnent sous couvert du récépissé de déclaration N°7762 du 26/09/2005 ainsi que du récépissé de déclaration N°4760 du 04/10/1984.

La station-service est exploitée en continu 24h/24 jouxtant le supermarché INTERMARCHE à Le Dorat.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Points sur la levée des Non Conformités Majeures
- Sécurité incendie du site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	2.1. Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	4.10.2 Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	1.4. Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	2.7. Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article Article R512-59-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
7	4.10.2 Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les non conformités majeures notifiées par l'organisme de contrôle lors du contrôle périodique de 2021 et du contrôle complémentaire de 2022 ne sont pas levées.

- 1°) La défense incendie du site est à prioriser en lien avec le SDIS87 et la société en charge de l'entretien des éléments de défense incendie.
- 2°) La mise-à-jour et l'obtention des documents administratifs comme les plans ICPE de la station-service et autres attestations sont à obtenir rapidement et à ajouter au classeur ICPE.
- 3°) Transmettre sous 2 mois l'échéancier de mise en conformité à la société AQUALEHA et une copie à l'Inspection.

Les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'Inspection des Installations Classées à proposer à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 2.1. Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 2.1. Règles d'implantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure)
<b>Constats :</b> Absence des limites de propriété sur le plan de la station-service (cf. point de contrôle 1.4) Sur le terrain, avec des distances corroborées par le site IGN du Géoportail, on note :1°) la présence d'un poste de transformation EDF à une dizaine de mètres de la pompe de distribution.2°) la présence d'une grange de l'autre côté de la route de la Barre (D88) à environ 17 mètres de la pompe de distribution.3°) la présence du magasin INTERMARCHE LE DORAT à environ 17 mètres de la pompe de distribution.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie (2)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté un bon d'intervention de la société CHUBB/ SICLI pour la vérification des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> 0°) Le "bon de travail" CHUBB / SICLI relatif à la vérification des extincteur est référencé : 19175634 et date du 30/05/2023. Il ressort de ce rapport que des équipements sont à remplacer et à moderniser d'urgence sous 1 mois maximum. 1°) Par ailleurs, on notera l'absence de la couverture anti-feu dans le coffret prévu à cet effet. Il s'agit d'une non-conformité à régler d'urgence. L'exploitant nous a expliqué que des vols avaient eu lieu. De ce fait, la couverture anti-feu se trouve à l'intérieur du magasin. L'inspection rappelle qu'en cas de vol, l'exploitant doit déposer une plainte auprès de la gendarmerie la plus proche et procéder au remplacement de la couverture anti-feu. 2°) On note la présence de sable absorbant avec un petite pelle dans le bac. 3°) L'alarme incendie doit-être activable avec report d'alarme effective. Les justificatifs sont à produire (voir avec TOKHEIM) et un test grandeur nature doit-être effectué afin de vérifier le bon fonctionnement de cet équipement de sécurité. 4°) On note la présence d'un premier poteau incendie (à l'aspect assez ancien) à environ 80 mètres de la pompe de distribution (d'après le Géoportail par les voies praticables les plus courtes par les engins de secours) situé sur le boulevard du 8 mai 1945. Néanmoins, on ne connaît pas les caractéristiques notamment de débit de ce dernier (minimum requis de 60 mètres cubes par heure pendant 2 heures). L'exploitant doit donc s'assurer que le débit est suffisant auprès du gestionnaire de réseau et du SDIS87. L'exploitant nous a montré la présence d'un deuxième poteau incendie (à l'aspect très neuf) à 225 mètres de la pompe de distribution (d'après le Géoportail par les voies praticables les plus courtes par les engins de secours) situé à l'angle de l'avenue des vignes et de la rue du Puymonteil. Là aussi, on ne connaît pas les caractéristiques notamment de débit de ce dernier (minimum requis de 60 mètres cubes par heure pendant 2 heures). L'exploitant doit donc s'assurer que le débit est suffisant auprès du gestionnaire de réseau et du SDIS87. Si les prescriptions réglementaires ne pouvaient-être satisfaites en fonction des résultats de débit horaire de chaque poteau, l'implantation d'une bâche incendie au volume adapté au regard de l'avis du SDIS87 sera à envisager afin de conformer l'installation. L'exploitant soulève que l'implantation d'une telle bâche incendie à proximité de la collégiale du Dorat qui est un site classé et des contraintes de place pourrait s'avérer difficile.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 4 : 4.10.2 Détecteur de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 4.10.2. Détecteur de fuite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Présentation des certificats de vérification tous les 5 ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
<b>Constats :</b> L'exploitant doit demander à la société TOKHEIM les derniers certificats de vérification du 07/10/2019 et du 03/12/2019. Une fois ces éléments en sa possession, l'exploitant doit les ajouter au classeur de suivi ICPE de la station-service. L'exploitant programmera le prochain contrôle avant le 07/10/2024 et avant le 03/12/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 5 : 1.4. Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 1.4. Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
<b>Constats :</b> Le plan fourni à l'exploitant par TOKHEIM au 1/200 ne correspond pas aux demandes réglementaires. Le croquis fourni ne comporte pas les limites de propriété mais on peut voir la schématisation des tuyauteries. L'exploitant doit demander à TOKHEIM les plans ICPE de la station-service à l'échelle 1/200 avec les plans des tuyauteries et les limites de propriété.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 6 : 2.7. Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 2.7. Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point constitue une non-conformité majeure)
<b>Constats :</b> L'exploitant doit demander à la société CHUBB / SICLI le justificatif de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence électrique qui n'a pas pu être présenté le jour de la présente visite. Appelé par l'inspection des installations classées, Monsieur KABA, l'agent de la société CHUBB / SICLI intervenu sur site le 30/05/2023, a confirmé que l'arrêt d'urgence électrique annuel avait bien été réalisé ce jour-là.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 7 : 4.10.2 Tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 4.10.2. Tuyauteries
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21/11/2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un appareil automatique de test. Le test de détection a été effectué le jour de l'inspection. Il reste à l'exploitant à tenir à jour le document de suivi dans le classeur ICPE de la station-service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article Article R512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.  Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.  Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.  L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :  1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;  2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;  3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.  Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas levé les NCM dans les délais réglementaires. L'ensemble des NCM soulevées par le contrôle périodique complémentaire doivent être levées dans un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois